

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/⁹⁸⁷.....DU ³⁰...../⁰¹...../2026 PORTANT DETERMINATION DES MODALITES DE VALORISATION DES VIEUX BOISEMENTS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 89 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 29 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 janvier 2016 portant révision du Code forestier ;

Vu la Loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°710/540/1268 du 02/04/2025 portant réglementation des prix de vente, de transport des produits forestiers et leurs dérivés issus des forêts et boisements de l'Etat et des privés ;

ORDONNENT :

Hb *Y*

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 89 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en rapport avec la valorisation des vieux boisements relevant du domaine privé de l'Etat.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par « valorisation d'un bien » le fait de connaître sa valeur vénale ; c'est-à-dire le prix auquel il pourrait être vendu sur le marché dans des conditions normales. Pour le présent cas, il s'agit d'une opération de vente.

Article 3 : En application de l'article 89 de la loi de finances susvisée, la valorisation des vieux boisements relevant du domaine privé de l'Etat se réalise dans le respect du principe « qui coupe reboise », ce qui implique que toute personne qui coupe un arbre procède automatiquement à la plantation de nouveaux plants, en remplacement des anciens pieds coupés.

Article 4 : Les vieux boisements relevant du domaine privé de l'Etat concernés par cette valorisation sont situés dans les différentes provinces du pays.

Toutefois, la coupe annuelle ne peut pas excéder 20% de la superficie totale de chaque boisement. Cette mesure s'applique aussi à tous les autres boisements susceptibles d'être concernés par cette valorisation y compris ceux situés dans les localités non expressément mentionnées dans le présent article.

La coupe suivante dans un même boisement ne peut intervenir qu'après une période minimale de douze (12) mois, comptés dès le reboisement de la superficie précédemment déboisée.

Article 5 : Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions met en place, au plus tard le 10 février 2026, une commission technique mixte chargée de la valorisation des vieux boisements. Les membres de cette commission proviennent des institutions ci-après :

1. Ministère en charge de l'environnement ;
2. Ministère en charge des finances ;
3. Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ;
4. Office Burundais des Recettes (OBR) ;
5. Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNICMP).

Article 6 : La commission prévue à l'article précédent a pour missions de :

1. Déterminer la valeur réelle des vieux boisements visés au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la présente ordonnance ;
2. Mettre en place un plan d'exploitation de ces vieux boisements ;
3. Déterminer le coût de reboisement de l'espace à couper ;
4. Déterminer les modalités de vente des vieux boisements ;
5. Présenter le rapport au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions au plus tard dans un délai de trois (3) mois comptés à partir de la date de désignation de la commission ;



Article 7 : Le Ministère en charge de l'environnement dispose d'un délai d'un mois pour la validation du rapport produit par la 1^{ère} commission et la mise en place d'une autre commission mixte de vente qui a comme missions de :

1. Elaborer un dossier d'appel d'offres pour la vente aux enchères des vieux boisements ;
2. Déterminer l'acheteur ayant proposé une meilleure offre financière ;
3. Présenter un rapport au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai de trois (3) mois comptés à partir de la date de sa mise en place.

La signature du contrat de vente par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions doit intervenir dans un délai ne dépassant pas un (1) mois, compté à partir de la date de réception du rapport de vente.

Article 8 : Aux fins de transparence et d'efficacité, aucune personne ne peut être à la fois membre des deux commissions susvisées.

Article 9 : Le soumissionnaire gagnant doit payer le montant du marché sur le compte de transit des recettes non fiscales ouvert au nom de l'Office Burundais des Recettes au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires, compté dès la signature du contrat par les parties.

Toute coupe ne peut être opérée qu'après paiement de la totalité du montant du marché.

Article 10 : Le Ministère en charge de l'environnement est responsable du reboisement de l'espace coupée.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/01/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**



Dr Alain NDIRUMANA

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**



Calinie MBARUSE IMANA